

## CHARTE DE BON VOISINAGE

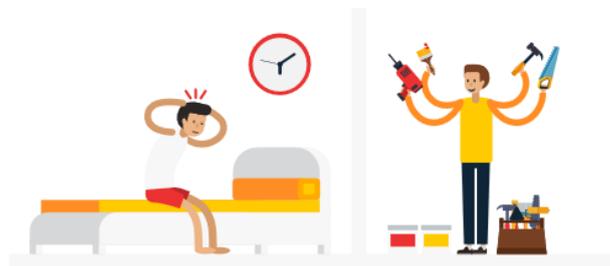
### Evitez au maximum le bruit

De jour comme de nuit, si vous faites du bruit, vous pouvez gêner les autres locataires de votre résidence. N'oubliez pas que le bruit est interdit de jour comme de nuit, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 450€.

Aussi, nous vous invitons à :

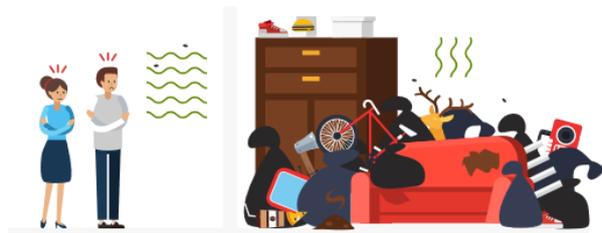
- limiter le bruit lors de réunions avec en famille ou entre amis
- limiter le son de vos appareils
- ne pas claquer les portes et fenêtres de votre logement
- éviter les aboiements de votre chien
- respecter les horaires pour les travaux ou le jardinage. **L'arrêté municipal numéro 20133 du 10/07/2020** prévoit qu'ils ne peuvent être effectués que :
  - **Du lundi au samedi de 09h à 12h et de 14h à 19h.**
  - **Les dimanches et jours fériés sont interdits.**

**Conseils :** Vous prévoyez d'organiser une fête ou de faire des travaux ponctuels dans votre habitation ? Pensez à prévenir votre voisinage en affichant un petit mot dans les parties communes (hall d'entrée, ascenseurs...). Ainsi, le jour venu, les nuisances sonores sont souvent mieux vécues.



### Respectez les espaces communs

Les parties communes de votre résidence (en particulier les lieux de passage) doivent être dégagées. L'enjeu est double : garantir votre sécurité en facilitant les interventions extérieures (par exemple celle des pompiers en cas d'incendie) et assurer à tous et toutes un cadre de vie agréable. Il est interdit de fumer dans les parties communes. Celles-ci doivent demeurer libres. Les rassemblements, créant des nuisances pour le voisinage, y sont interdits.



En tant que locataire nous vous invitons à :

- **ne pas laisser d'objets personnels dans les espaces collectifs**
- **déposer vos déchets dans les locaux et les conteneurs prévus à cet effet**
- **ne pas laisser les enfants jouer dans les sous-sols (garages et local cycles), les escaliers, sur les paliers, dans l'ascenseur.**

## Au jardin il y a aussi des règles

### ➤ Jardiner sans brûler

Il est interdit de brûler tout déchet à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels. Les déchets végétaux de jardinage sont considérés comme des déchets ménagers. Ils peuvent donc être disposés gratuitement par les particuliers à la déchetterie.

En cas d'infraction, vous risquez une amende de 4<sup>ème</sup> classe de 750 euros.

### ➤ Planter sans dépasser

La plantation d'une haie de séparation entre deux propriétés doit respecter les consignes suivantes :

- Une distance minimale de 0.50m de la ligne séparatrice pour les arbustes ne dépassant pas 2 mètres.
- Une distance minimale de 2m de la ligne séparatrice pour les arbustes destinés à dépasser 2 mètres.

La distance se mesure à partir du milieu du tronc ; la hauteur se mesure à partir du sol.

En présence d'un mur :

- Mur mitoyen, la distance est mesurée à partir du milieu du mur.
- Mur appartenant au voisin, distance à partir de la face du mur qui donne chez vous.
- Mur vous appartenant, distance à partir de la face du mur orienté vers le voisin.

Toutes plantations ne respectant pas ces distances, peuvent être soumises à une demande d'élagage ou d'arrachage de la part de votre voisin. Celui-ci n'a pas le droit de couper lui-même les branches qui dépassent. Mais, il a le droit absolu d'exiger qu'elles soient coupées au niveau de la limite séparatrice.

### ➤ Désherbage

Il doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

### ➤ Plantation le long de voies publiques

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords. Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes, doit faire sans délai, l'objet d'une réparation au moins provisoire.



## Veillez à la sécurité de tous

Prenez les précautions qui s'imposent pour protéger votre famille, vos voisins et vous-même :

- ne pas circuler à vive allure en voiture ou deux roues sur les voies d'accès et les parkings
- ne pas entraver les accès des véhicules de secours
- contrôler l'identité des visiteurs avant d'actionner l'ouverture de porte de l'interphone
- ne pas laisser les enfants jouer dans les sous-sols (garages et local cycles), les escaliers, sur les paliers, dans l'ascenseur
- respecter les appareils de sécurité : les extincteurs, dispositif de sécurité de la porte automatique.



## Surveillez vos animaux domestiques

Propriétaire d'un animal domestique, **il est de votre responsabilité** de veiller à ce qu'il n'occasionne **pas de nuisance** pour le voisinage.

- Veillez donc à tenir votre animal en laisse à l'extérieur, à ne pas laisser votre animal faire ses besoins sur la voie publique et dans les parties communes intérieures et extérieures de l'immeuble (en particulier les bacs à sable destinés aux enfants) et **nettoyer** toute salissure ou dégradation accidentelle occasionnée par ce dernier.
- Veillez à ce que votre animal **n'occasionne pas de nuisances sonores**.

**Un seul critère suffit pour constituer un trouble du voisinage.** Ainsi, si l'aboiement du chien est intensif, répétitif ou s'il est durable, il sera constitutif d'un bruit nuisible (article R1336-5 du Code de la Santé Publique).

Exemples d'aboiements de chien considérés comme nuisance sonore :

- Le chien aboie tous les jours (critère de répétition)
- Le chien aboie toute la journée dès que son propriétaire n'est pas là (critère de durée du bruit)
- Le chien hurle à la mort (critère d'intensité : le bruit est anormalement fort)

Ces critères permettent à une personne se sentant atteinte dans sa tranquillité d'avoir le droit de demander au propriétaire de l'animal de le faire taire.



## Entretenez des relations de bon voisinage

Vivre bien chez soi, c'est aussi vivre bien avec les autres. Il est donc important de soigner vos relations avec vos voisins. Dire bonjour, éviter toute médisance envers eux, respecter leur vie privée, prévenir si vous organisez une fête, proposer de l'aide : entretenir de bons contacts c'est facile ! Il arrive toutefois que des problèmes surgissent. Dans ce cas, essayez de régler vos éventuels conflits de voisinage à l'amiable, en privilégiant le dialogue et la courtoisie.



### Conciliateur de justice

En cas de litiges qui ne peuvent pas être résolus à l'amiable, vous pouvez faire appel à un conciliateur de justice.

Patrick Goudy :

- [patrick.goudy@conciliateurdejustice.fr](mailto:patrick.goudy@conciliateurdejustice.fr)
- 02 97 22 57 00
- Permanence : 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> mercredi de 9h à 12h30. Sur rendez-vous

Situation :

Troubles de voisinage, différends entre personnes, litiges de la consommation (avec artisans, commerçants, ...), litiges entre locataires, bailleurs, copropriété ..., baux commerciaux et droit rural